

N° 2024-018

Le, Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1.2. Et 3 et suivants,  
Vu le Code de la Route, article R.225 et R.417-10 et suivants,  
Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la demande présentée par la société de déménagements Mortelecque 54 Rue nationale, 59185 Provin en ce qui concerne un déménagement au 3 rue Henriette Gerekens à Templeuve-en-Pévèle (59242) le 6 février 2024 de 13h00 à 17h00.

Considérant qu'en raison de ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre au camion de déménagement de stationner sur les 3 places devant l'immeuble.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Mortelecque est autorisée à stationner un camion de déménagement de 30m<sup>3</sup>, sur les 3 places face à l'immeuble au 3 rue Henriette Gerekens à Templeuve-en-Pévèle (59242) le 6 février 2024 de 13h00 à 17h00.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur les 3 places devant l'immeuble au 3 rue Henriette Gerekens à Templeuve-en-Pévèle (59242) afin de permettre au camion de stationner pour le déménagement le 6 février 2024 de 13h00 à 17h00.

**Article 3 :** La pose de la signalétique est à la charge de la société de déménagement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Directeur de la société de déménagements Mortelecque, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 22 janvier 2024.  
Le Maire,  
Luc MONNET

↗

**Alain DELECLUSE**

Adjoint aux travaux,  
voirie et au cimetière

